

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du TNO aquatique du lac Abitibi de la MRC d'Abitibi-Ouest

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance tenue le 6 septembre 2023, le conseil municipal de Sainte-Hélène-de-Mancebourg a adopté le règlement numéro 222 intitulé « Règlement décrétant l'annexion d'une partie du territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC d'Abitibi-Ouest ».
- 2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur peuvent demander que ce règlement numéro 222 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
 - Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport.
- 3. Ce registre sera accessible de 8 h 30 à 19 h 00, le 23 octobre 2023 au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest situé au 11, 5e Avenue Est, La Sarre.
- 4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est d'une. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest situé au 11, 5e Avenue Est, La Sarre, le 25 octobre à 20h 00.
- 6. Le règlement peut être consulté au bureau de la MRC d'Abitibi-Ouest au 11, 5e Avenue Est, La Sarre, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Condition pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

- 1. Condition générale :
 - 1.1. Être soit domicilié dans ce secteur, soit propriétaire d'un immeuble situé dans ce secteur, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans ce secteur;
- Condition supplémentaire :
 - 2.1. Toute personne physique qui, le 6 septembre 2023, n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter prévue et remplit les conditions suivantes :
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - 2.2. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires :
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste

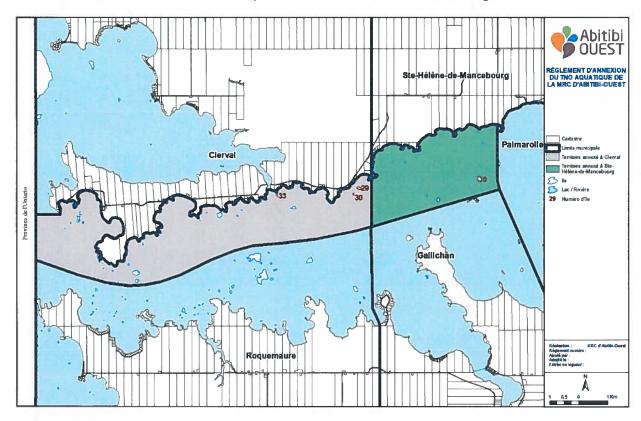
référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires).

2.3. Toute personne morale :

 Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 septembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis du secteur concerné :

La partie du TNO aquatique de la MRC d'Abitibi-Ouest concernée par le règlement numéro 222, est situé dans le lac Abitibi, entre les limites municipales de Sainte-Hélène-de-Mancebourg. Voir carte ci-dessous :



DONNÉ A LA SARRE Ce 10 octobre 2023

Normand Lagrange Directeur général